

# **Association en faveur de la promotion des musées et des institutions culturelles**

## **Statuts**

### **I. Nom, siège social, buts**

#### ARTICLE 1

##### Sous le **nom**

« Association en faveur de la promotion des musées et des institutions culturelles »

« Verein zur Förderung von Museen und kulturellen Institutionen »

existe une association de durée illimitée dont le siège se trouve à Bienne, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après nommée l'association).

#### ARTICLE 2

##### **<sup>1</sup>L'Association en faveur de la promotion des musées et des institutions culturelles veut**

- être la plate-forme principale de contact et de formation continue pour les employé-e-s et entrepreneur-e-s culturel-le-s ainsi que les directeur-trices ou président-e-s de conseil d'administration et de fondation des musées, des organisations et des institutions culturelles ;
- s'engager dans la formation continue de niveau universitaire dans les domaines de la gestion, du marketing, de la promotion, du développement organisationnel, du financement, etc. des musées et des institutions culturelles ;
- indépendante – proche de la pratique – inspirante ;
- avec un focus clair sur l'« excellence dans la culture » et la connaissance pratique
- afin de renforcer le professionnalisme, l'efficacité et l'efficience dans le domaine culturel.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou d'ordre confessionnel.

<sup>2</sup> Par « institutions et organisations culturelles », l'association entend :

- les musées, centres d'art, centres d'exposition, galeries, centres de conservation de collections ;
- les bibliothèques et médiathèques ;
- les théâtres ;
- les salles de concert, les opéras ;
- les agences de communication et agences de graphisme évoluant dans le domaine culturel ;
- les fondations à but culturel ;
- les associations à visée culturelle ;
- etc. (cette liste n'est pas exhaustive).

## II. Membres

### ARTICLE 3

Peuvent être **membres de l'association** toute personne morale et toute personne physique, à savoir :

- personne morale en tant que membre collectif ;
- personne physique en tant que membre individuel.

En règle générale, les membres doivent occuper activement une fonction dirigeante ou être employés dans une entreprise culturelle, une institution culturelle ou une fondation culturelle comptant au moins l'équivalent de deux postes à temps plein (200%). Le cas des indépendant-e-s est réservé et réglé par l'article 4.

### ARTICLE 4

**Exceptions** : Le Comité se prononce sur les exceptions à l'article 3 ainsi qu'au sujet des admissions et exclusions des membres. Les membres fondateurs de l'association peuvent renouveler leur mandat autant de fois qu'ils le souhaitent, si tant est que l'Assemblée générale ne s'y oppose pas.

### ARTICLE 5

**Démission** : La démission de l'association doit être communiquée par lettre recommandée adressée au Président de l'association trois mois avant la fin de l'année civile. En cas de non-respect de ce délai, la cotisation annuelle est due.

### ARTICLE 6

**Cotisation des membres** : Chaque membre de l'association, y compris les membres du Comité, doit payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

## III. Organes

### ARTICLE 7

Les **organes de l'association** sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les Vérificateur-trice-s des comptes.

## IV. Organisation

### ARTICLE 8

**Assemblée générale** :

L'organe supérieur de l'association est l'Assemblée générale des membres.

Chaque membre exerce son droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, durant la première moitié de l'an. Une

Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité ou par un cinquième des membres.

L'invitation écrite, mentionnant l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres au moins quatorze jours avant l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 9

##### **L'Assemblée générale statue sur les points suivants :**

- élection du Comité et des Vérificateurs-trices des comptes selon l'art. 11 ;
- examen du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs-trices des comptes ;
- statuts ;
- fixation des cotisations des membres ;
- prise de décisions relatives aux requêtes soumises par le Comité ou par les membres
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association.

#### ARTICLE 10

**Les décisions** sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Pour les modifications des statuts et la dissolution de l'association, les voix de deux tiers des membres présents sont nécessaires.

Les votes et les élections se font en règle générale par main levée. Les membres peuvent décider de votes et d'élections à huit clos.

#### ARTICLE 11

**Comité** : Le Comité se compose d'au moins quatre et de maximum sept membres de l'association :

- Les quatre membres de la direction du CAS « Promouvoir une institution culturelle » sont ex officio membres du Comité. Leur mandat est automatiquement renouvelé, si tant est qu'ils ne communiquent pas leur souhait de quitter le Comité et que l'Assemblée générale ne s'y oppose pas.
- Les trois autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. La réélection pour un second mandat de quatre ans est possible. La démission du Comité, pour justes motifs présentés par écrit, avant l'échéance des quatre ans est également possible. Si la personne souhaite rester toutefois membre de l'association, cela est possible. L'âge limite pour être éligible est de 74 ans.

Le Comité se constitue lui-même et choisit parmi ses membres un-e président-e. La fonction est bénévole. Le retrait de l'Association doit être communiqué au Président-e trois mois avant la fin de l'année en cours, par courrier écrit recommandé. Sans communication dans ce délai, la cotisation est due.

## ARTICLE 12

### **Compétences et devoirs du Comité :**

- direction de l'association selon les statuts et convocation de l'Assemblée générale ainsi que représentation à l'extérieur ;
- prise de décisions concernant toutes les requêtes qui d'après la loi ou les statuts n'incombent pas à d'autres organes ;
- nomination de commissions de travail, de personnes individuelles ou de mandataires pour la réalisation de tâches spécifiques.

## ARTICLE 13

**Prise de décisions :** Le Comité prend ses décisions à la majorité simple, sachant qu'au moins la moitié du Comité doit être présente. En cas de parité des voix, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Le Comité peut également prendre ses décisions de manière écrite.

## ARTICLE 14

**Vérificateur-trice des comptes :** La vérification des comptes se fait par deux membres de l'association, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. La réélection pour un second mandat de quatre années est possible. L'âge limite pour être éligible est de 74 ans. Les vérificateurs-trices des comptes remettent un rapport de vérification des comptes. L'activité peut être défrayée, selon la décision prise par le Comité.

## V. Moyens

## ARTICLE 15

Les **moyens de l'association** se composent de :

- cotisations des membres ;
- apports issus de manifestations, de publications ou d'autres activités ;
- cotisations spontanées et dons ;
- contributions de fondations et d'institutions.

## VI. Gestion

## ARTICLE 16

**Responsabilité :** Les obligations financières de l'association sont exclusivement couvertes par la fortune de celle-ci. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

## ARTICLE 17

**Signature :** Le droit de signature pour l'association incombe au/à la Président-e, au/à la Vice-président-e et au/à la Secrétaire de l'association.

## ARTICLE 18

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

ARTICLE 19

Le **for** est le siège de l'association.

**VII. Dissolution**

ARTICLE 20

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée dans ce but et nécessite les voix de deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, 50% de la fortune de l'association est répartie entre les membres, selon la durée de leur affiliation. Les 50% restants sont remis à une institution à but non lucratif, poursuivant des buts similaires.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive, à Neuchâtel le 11 juillet 2018.

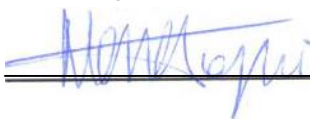
Ainsi révisés et adoptés lors de l'Assemblée générale, à Bienne le 28 juin 2019.

Dr Thomas Schmutz, Président



---

Nora Togni, Secrétaire



---